



Bd du Jardin Botanique 50 b^{te} 165
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur PARTHOENS
Président du CPAS d'ANS

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 1-2-3-4-5-6-7

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISD-DISC-FMAZ-RU-CLI /MH

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

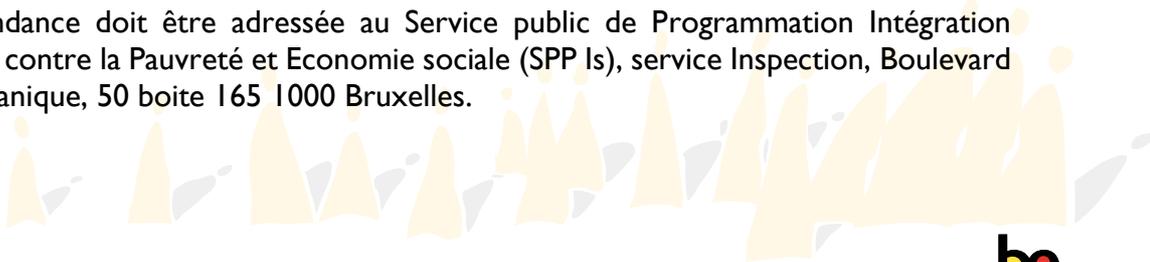
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre du 27/1 au 2/3/2020.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

Le respect

La qualité du service et l'orientation client

L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2014-2018	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2014-2018	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2019	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2016-2018	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	2018	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique	2018	Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS	2018	Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever la bonne collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Les règles de remboursement assurance-maladie (article 11, §1^{er}, 2^o de la loi du 02/04/1965)

Le ticket modérateur n'est pas remboursé pour les frais non hospitaliers si le demandeur ou son partenaire a un revenu s'élevant au moins à l'équivalent du revenu d'intégration.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Vérification des flux:

Il a été constaté que votre Centre, lors de la révision annuelle du dossier, ne vérifiait les flux de la BCSS que sur la période des 3 mois qui précédaient la vérification.

L'inspection vous demande d'élargir cette vérification à l'année entière afin de visualiser le plus possible d'informations.

Ressources – élaboration d'un budget :

Lors de l'inspection des dossiers, l'inspectrice a constaté que votre Centre réclamait plusieurs factures à l'intéressé et qu'il élaborait un budget mensuel via l'enquête sociale.

Si la production par le bénéficiaire de certaines factures peut, dans des cas spécifiques, s'avérer utile afin par exemple de vérifier une présence effective dans un logement, une cohabitation ou de justifier la demande de ne pas prendre en compte les ressources des ascendants ou descendants cohabitants, l'inspection vous rappelle que l'article 3 de la loi du 26/05/2002 lie le droit à l'intégration à 6 conditions précises. Hors, aucune de ces conditions n'étant liée aux dépenses ou au budget du demandeur, ces informations ne doivent pas être systématiquement demandées et analysées par votre Centre dans le cadre de l'examen d'un droit à l'intégration.

Notifications de décisions et rapports sociaux :

L'article 21 §2 de la loi du 26/05/2002 stipule que « Lorsque la décision porte sur une somme d'argent, elle doit mentionner le montant alloué, ainsi que le mode de calcul et la périodicité des paiements ».

L'inspection vous demande de veiller au respect de ce point lors de l'élaboration de vos notifications de décisions.

Statut Sans-abri:

L'article 14, § 1, 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale implique qu'une personne sans-abri bénéficiant du revenu d'intégration et pour qui un projet individualisé d'intégration sociale a été déterminé a droit au montant de la catégorie « personne isolée ».

Cette règle doit être appliquée quels que soient les objectifs définis dans le projet.

Lorsque, suite à un manque d'implication du bénéficiaire, votre Centre décide de considérer l'hébergement temporaire d'un bénéficiaire comme un hébergement permanent, et donc ne le considère plus comme sans-abri, la situation doit être clairement expliquée dans un rapport social et une décision doit être prise par votre Conseil de l'Action sociale (ou CSSS).

Il va de soi que, si votre Centre ne considère plus le bénéficiaire comme sans-abri, il ne pourra plus demander la majoration de subvention à 100% pendant deux ans si par la suite le bénéficiaire intègre un logement personnel.

Calcul des ressources en cas de cohabitation avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs au premier degré:

Dans tous les dossiers dans lesquels le bénéficiaire cohabite avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs au premier degré, il a été constaté que les décisions d'octroi tiennent systématiquement compte des ressources de ceux-ci.

L'article 34,§2 de l'AR du 11/07/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale précise qu'« en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré. ».

La prise en compte des ressources des cohabitants ascendants et/ou descendants majeurs au premier degré est donc une faculté et non pas une obligation.

Lors de l'inspection, il a été rappelé/suggéré à vos services que l'analyse des ressources établie via l'enquête sociale devait être suffisamment approfondie pour que le Conseil de l'Action Sociale (ou CSSS) puisse déterminer s'il y a vraiment lieu de tenir compte ou pas de celles-ci.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable**Restitution des subventions liées aux recettes sur bénéficiaires:**

Il a été constaté, pour les années 2017 et 2018, que la totalité des subventions liées aux recettes restituées par votre Centre au SPP étaient renseignées comme correspondantes à des subventions perçues à 55%.

Hors, après, pointage, il a été constaté que certaines recettes étaient en rapport avec une subvention demandée à 100%.

L'inspection vous demande de veiller, dans le futur, à une restitution des subventions liées aux recettes en y indiquant le pourcentage de subvention effectivement perçu (via les codes ad hoc dans le formulaire).

Cette remarque vous ayant été faite oralement lors de l'inspection et les subventions liées aux recettes perçues par votre Centre en 2019 n'ayant pas encore été restituées au SPP au moment de l'inspection, cette règle est à appliquer dès la restitution des subventions liées aux recettes perçues en 2019.

D'autres erreurs ont également été constatées en ce qui concerne la notification de ces recettes (voir ci-dessous page 17)

Vos services veilleront à l'avenir à respecter scrupuleusement les règles telles que décrites dans le « manuel formulaire DIS » disponible sur notre website via le lien suivant :
https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/manuel_formulaire_dis_12-2019_0_0.doc

Fonds mazout (allocation de chauffage)

Pieces justificatives:

Il a été constaté que plusieurs preuves (compositions de ménage, attestations BIM et preuves de revenus) avaient été demandées aux bénéficiaires sous format papier alors que celles-ci étaient disponibles dans les flux de la BCSS.

La visualisation des flux de la BCSS est, quant à elle obligatoire.

L'inspection vous rappelle la loi « only once » du 05/05/2014, qui stipule que les données déjà disponibles dans une source authentique ne devront plus être communiquées une nouvelle fois à un service public.

Cela signifie que les données accessibles via les flux de la BCSS ne peuvent plus être réclamées par les CPAS aux bénéficiaires sous une forme papier, et que les CPAS qui refusent un droit/une aide au motif que le demandeur n'a pas apporté ces documents prennent une décision illégale.

Rapport unique

Stage non rémunéré:

Votre Centre a déclaré, via le subsidie PIIS, une prime d'1€ brut/heure qu'il octroyait à certains bénéficiaires pour les dédommager lors du suivi d'un stage professionnel non rémunéré.

Dès lors que votre centre n'a pas le statut d'opérateur de formation, ces stages pourraient être considérés comme du travail non déclaré ; en conséquence, votre CPAS risque une sanction pénale de niveau 4 prévue au code pénal social, assortie de sanctions administratives.

Il convient de revoir sans délai les pratiques de votre CPAS en la matière.

Pour plus d'informations, l'inspection vous renvoie notamment au livre 2, Chapitre 5, article 181 du code pénal social (loi du 06/06/2010) et à l'article 22quater de la loi du 27/6/1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

- Après l'inspection, un débriefing a eu lieu avec votre équipe. L'inspectrice a donné des informations par rapport au certificat d'aide médicale urgente (CMU) dans le cadre des frais médicaux. En effet, vos services demandent systématiquement un CMU au bénéficiaire afin de lui accorder une couverture « de principe ». Hors, puisqu'il n'y a pas encore de prestation médicale ni de frais à prendre en charge, ce CMU, à ce moment, n'a pas lieu d'être. Il ne devra être fourni par le prestataire de soins que lorsqu'une prestation médicale sera réalisée.
- Une discussion a également porté sur les remarques effectuées dans le cadre du DIS. Le calcul de la prise en compte du Revenu Cadastral dans le RI ainsi que le nombre de recherches d'emploi demandées dans les PIIS ont été également discutés.

- Il a été constaté que votre Centre avait opté pour le suivi informatisé des clignotants. L'inspection encourage cette démarche proactive qui vous permet de recevoir et de traiter les clignotants le plus rapidement possible. Elle permet également de renvoyer directement au SPP les codes de réponse aux clignotants.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des excédents de subvention relevés suite à l'inspection.

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2014 à 2018	560,03 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2014 à 2018	956,63 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2019	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2016 à 2018	32.694,70 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
<i>Rapport unique</i> Fonds pour la participation et activation sociale	Année 2018	1.149,00 €	Par notre service Budget	Via un courrier
<i>Rapport unique</i> Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2018	13.207,01 €	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer
Traitement des clignotants BCSS	Années 2015 à 2018	Cf. annexe n°7	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :
La cheffe du service inspection

Michèle BROUET

ANNEXE I
CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE
CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L’A.M. DU 30/01/1995
PÉRIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/2018

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

L'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels ;

Un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures.

Le contrôle des dossiers frais médicaux porte à la fois sur des dossiers relatifs à des frais introduits via des formulaires D et/ou des frais payés après ouverture des droits dans l'application MEDIPRIMA

I. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité via le titre de séjour (via RN), d'une éventuelle mise au travail (via BCSS) ou d'une assurance conclue dans le pays d'origine (via CAAMI) si jugé nécessaire
- examen des ressources de la personne permettant la prise en charge par le SPP du ticket modérateur
- rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.
- Décision/notification de la décision de prise en charge

1.1 Examen des dossiers individuels relatifs à des frais introduits par ouverture des droits via l'application MEDIPRIMA

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- examen de l'assurabilité via le titre de séjour (via RN), d'une éventuelle mise au travail (via BCSS) ou d'une assurance conclue dans le pays d'origine (via CAAMI)
- examen des ressources de la personne permettant la prise en charge par le SPP du ticket modérateur.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

Pour les dossiers contrôlés dans ce paragraphe 1.2, une récupération financière d'un montant de **329,78 €** sera effectuée en raison de :

- L'intéressé (et/ou son partenaire de vie) a des revenus dont le montant est au moins égal au montant de la catégorie de RI à laquelle il pourrait prétendre s'il remplissait les conditions (part patient pour les frais ambulatoires récupérés)
- L'intéressé est affilié à une mutuelle.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

Dans quelques dossiers, l'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1 B.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

3.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

3.1 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med I	40.688,30 €	2.521,43 €	16,14	38,17 €	NON	38,17 €
far I	24.274,26 €	1.639,73 €	14,8	74,18 €	NON	74,18 €
amb I	3.249,32 €	2.644,54 €	1,23	117,90 €	NON	117,90 €
Total à récupérer :						230,25 €

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Le montant total de la récupération des frais médicaux après extrapolation sur base de l'échantillon se chiffre à **230,25€**.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	56.101,94 €	15.413,64 €	0 €
Far2	61.678,66 €	37.404,40 €	0 €
Amb2	3.249,32 €	0 €	0 €
Hop2	2.531,53 €	2.531,53 €	0 €
Total à récupérer :			0 €

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à 0 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

4 INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'État fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

5 CONCLUSIONS

Pour la période contrôlée, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de 329,78 € (dossiers MEDIPRIMA) + 230,25 € (échantillon) = **560,03 €** concernant les frais médicaux pris en charge par l'État dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° IA/B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 2
CONTRÔLE DE LA SUBVENTION OCTROYÉE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'État enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

I.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

I.2 Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention

Vous en trouverez le détail par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°2C.

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2018, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de 956,63 € (cf. grille de contrôle)

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002
RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE, CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.
- g) Réalisation d'un PIIS dans les trois mois suivant la date de décision, s'il y a lieu

L'inspectrice a constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés.

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

50 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des révisions/corrections doivent être effectuées par **vos** services est repris dans la grille de contrôle n°3. A défaut, une récupération pourrait être effectuée.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par **nos** services est repris dans la grille de contrôle n°3.

ANNEXE 4**CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2016 AU 31/12/2018**

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES**A. Suivant le SPP Is**

SPP							
Recettes				Dépenses			
2016							
	180.044,87	55%		3.471.662,45	55%		
		75%			75%		
		100%		360.545,51	100%	POP	
		100%		138.673,48	100%	SDF	
		100%		35.357,07	100%	P.I.	
	5.236,86	65%		248.104,24	65%	étudiants	
		100%		1.660,84	100%	créances alimentaires	
	- 73.171,10					Recettes 2016 perçues en 2017	
	- 27.186,61					Recettes 2016 perçues en 2018	
	79.687,16	55%		3.471.662,45	55%		
	5.236,86	65%		248.104,24	65%		
		75%			75%		
		100%		536.236,90	100%		
	84.924,02			4.256.003,59			

		Recettes			Dépenses		
2017							
	138.514,78	55%		3.995.176,52	55%		
		75%			75%		
		100%		493.681,94	100%	POP	
		100%		238.892,37	100%	SDF	
		100%		27.078,19	100%	P.I.	
		65%			65%	étudiants	
		100%		4.489,52	100%	créances alimentaires	
	+ 73.171,10		Recettes 2016 percues en 2017				
	- 59.332,01		Recettes 2017 percues en 2018				
	152.353,87	55%		3.995.176,52	55%		
		65%			65%		
		75%			75%		
		100%		764.142,02	100%		
	152.353,87			4.759.318,54			
		Recettes			Dépenses		
2018							
	103.885,80	55%		4.261.105,46	55%		
		75%			75%		
		100%		613.449,41	100%	POP	
		100%		338.569,19	100%	SDF	
		100%		40.222,61	100%	P.I.	
		65%			65%	étudiants	
		100%		5.014,48	100%	créances alimentaires	
	+ 55.286,51		Recettes 2018 percues avant 2016				
	+ 27.186,61		Recettes 2018 percues en 2016				
	+ 59.332,01		Recettes 2018 percues en 2017				
	245.690,93	55%		4.261.105,46	55%		
		65%			65%		
		75%			75%		
		100%		997.255,69	100%		
	245.690,93			5.258.361,15			

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2016-2018:
14.273.683,28 € – 482.968,82 € = 13.790.714,46 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

CPAS						
Recettes				Dépenses		
2016						
	164.232,45	55%		4.261.473,65	55%	
		75%			75%	
		100%			100%	POP
		100%			100%	SDF
		100%			100%	P.I.
		65%			65%	étudiants
	1.867,00	100%	Recup DA	1.994,04	100%	créances alimentaires
	- 11.406,72		Non valeur	- 20.225,76	55%	C2016
	- 20.339,31		Tiers globalisés onyx			
	132.486,42	55%		4.241.247,89	55%	
		65%			65%	
		75%			75%	
		100%		1.994,04	100%	
	132.486,42			4.243.241,93		
Recettes				Dépenses		
2017						
	300.344,30	55%		4.775.789,61	55%	
		75%			75%	
		100%			100%	POP
		100%			100%	SDF
		100%			100%	P.I.
		65%			65%	étudiants
	1.663,63	100%	recup DA	2.475,62	100%	créances alimentaires
	77,00		recup DA 2016			
	- 3.233,28		Non valeur	- 15.536,82		C2017
	- 53.180,76		Tiers globalisés onyx			
	- 20.225,76		C2016			
	- 15.536,82		C2017			
	- 660,00		C antérieurs			
	207.507,68	55%		4.760.252,79	55%	
		65%			65%	
		75%			75%	
		100%		2.475,62	100%	
	207.507,68			4.762.728,41		

	Recettes			Dépenses		
2018						
	527.820,23	55%		5.224.192,58	55%	
		75%			75%	
		100%			100%	POP
		100%			100%	SDF
		100%			100%	P.I.
		65%			65%	étudiants
	1.680,00	100%	recup DA	4.306,92	100%	créances alimentaires
	115,27		recup DA 2015			
	- 22.407,98		non valeur			
	- 257.805,93		Tiers globalisés onyx			
	247.606,32	55%		5.224.192,58	55%	
		65%			65%	
		75%			75%	
	1.795,27	100%		4.306,92	100%	
	249.401,59			5.228.499,50		

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2016-2018:
14.234.469,84 € – 589.395,69 € = 13.645.074,15 €

C. Comparaison des totaux

		<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>	<u>Différence à 55%</u>	<u>Erreur</u>
Dépenses	2016	4.256.003,59 €	4.243.241,93 €	12.761,66 €	7.018,91 €	0,30%
	2017	4.759.318,54 €	4.762.728,41 €	-3.409,87 €	-1.875,43 €	-0,07%
	2018	5.258.361,15 €	5.228.499,50 €	29.861,65 €	16.423,91 €	0,57%
		14.273.683,28 €	14.234.469,84 €	39.213,44 €	21.567,39 €	0,27%
Recettes	2016	84.924,02 €	132.486,42 €	-47.562,40 €	-26.159,32 €	-56,01%
	2017	152.353,87 €	207.507,68 €	-55.153,81 €	-30.334,60 €	-36,20%
	2018	245.690,93 €	249.401,59 €	-3.710,66 €	-2.040,86 €	-1,51%
		482.968,82 €	589.395,69 €	- 106.426,87 €	- 58.534,78 €	-22,04%
Dépenses nettes		13.790.714,46 €	13.645.074,15 €	145.640,31 €	80.102,17 €	1,06%

2. EXAMEN DES DOSSIERS

2.1. Analyse des recettes

Suite au passage de votre Centre au nouveau programme ONYX/EOS, les droits constatés encore ouverts dans votre comptabilité ont dû être apurés fictivement.

Suite à plusieurs recherches et un mail à la société distributrice des programmes, les montants apurés fictivement ont pu être retrouvés et déduits de la comparaison globale. Malgré cette recherche, un excédent de subvention au niveau des recettes persistait. Un échantillon de vos recettes a donc été pointé par l'inspectrice.

Les résultats du pointage ont été extrapolés.

Suite à ce pointage, il a été constaté que :

- Vos services notifient certaines recettes via formulaires C et d'autres via formulaires D.
- Les remboursements sont faits sur les années concernées par la dette et non sur les années de perception des sommes.
- En 2017, certains montants ont été erronément rendus comme étant subventionnés à 10% (PIIS).
- En dehors de cette erreur, tous les montants sont rendus à 55% ; il a donc été demandé à vos services de renseigner les pourcentages corrects à partir des remboursements 2019.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir par bénéficiaire et de l'extrapolation dans la grille de contrôle n°4C.

Par conséquent un excédent de subvention d'un montant de **32.694,70 €** sera récupéré par nos services sur une prochaine subvention à vous allouer.

3. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2018, la comparaison des résultats est la suivante :

I. Examen des comptes

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **32.694,70 €** (voir point 2.2 ci-dessus)

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services.

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

ANNEXE 5
CONTRÔLE DU FONDS MAZOUT
POUR LA PÉRIODE DE CHAUFFE DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

Le contrôle a été réalisé à 2 niveaux :

- Un contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le fonds social mazout ;
- La vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

I. LE CONTRÔLE COMPTABLE

Dépenses C.P.A.S.	Dépenses S.P.P. Is	Différence
51.271,36 €	51.131,36 €	140,00 €

Une différence entre les chiffres SPP et les chiffres CPAS a été constatée.

Il est probable que cette différence corresponde à des montants encodés dans l'application SPP-IS comme se rapportant à la période de chauffe 2017 et donc subsidiés en 2017.

2. LA VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN LA MATIÈRE (FONDS ET FORME) ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES SUR UN ÉCHANTILLONNAGE DE DOSSIERS

La procédure à suivre pour la constitution des demandes d'allocations de chauffage est la suivante :

- a) Inscription des demandes dans un registre ;
- b) Délai d'introduction de la demande dans les 60 jours de la livraison ;
- c) Enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande et l'existence des conditions d'octroi;
- d) Décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours ;
- e) Paiement dans les 15 jours.

Par ailleurs, le dossier doit également comporter les pièces justificatives suivantes :

- la facture ou bon de livraison ;
- le statut du demandeur ;
- ses ressources ;
- les données d'identité du demandeur (via copie de la carte d'identité ou enregistrement via lecteur de carte) ;
- la composition de ménage.

Votre centre a traité 440 demandes au cours cette période de chauffe. Un échantillon de 10 d'entre elles a fait l'objet d'un contrôle.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 5.

Au niveau de l'examen de l'application de la législation en la matière, l'ensemble des points a été respecté par votre CPAS.

En ce qui concerne les pièces justificatives, il a été constaté que celles-ci étaient présentes dans les dossiers contrôlés.

3. CONCLUSIONS

Pour l'année 2018, il a été constaté que le subside dans le cadre de l'allocation de chauffage était bien dû à votre centre.

ANNEXE 6
CONTRÔLE DES SUBSIDES PERÇUS ET JUSTIFIÉS DANS LE RAPPORT
UNIQUE
ANNÉE 2018

Les matières qui ont fait l'objet du contrôle sont les suivantes :

- Fonds pour la participation et activation sociale (FPAS)
- Fonds social gaz et électricité (FSGE)
- Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is. Ce contrôle est réalisé à la fois sur les frais de personnel et sur les frais des dépenses déclarées.
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque dépense déclarée/contrôlée.

1. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DES FONDS

Il a été constaté que votre Centre avait utilisé en grande partie les subsides alloués. Pour l'utilisation du fonds de participation et d'activation sociale, des plafonds d'intervention annuelle par bénéficiaire ont été définis par votre Conseil.

2. CONTRÔLE COMPTABLE

	Montant total des subsides dans le rapport unique	Dépenses déclarées en frais de personnel	Dépense déclarées activités/dossiers
PAS	56.672,00 €	0,00 €	42.084,23 €
FSGE	189.737,72 €	150.259,23 €	37.210,45 €
PIIS	211.659,32 €	219.577,02 €	1.636,36 €

2.1 Contrôle des subsides à l'exception des frais de personnel

	Dépense déclarées activités/dossiers	Dépenses nettes du CPAS en comptabilité (Dép. - réc.)	Dépenses nettes introduites dans le rapport unique	Subsides refusés après contrôle de la comptabilité
PAS	€ 42.084,23	€ 42.512,18	€ 42.084,23	€ 0,00
FSGE	€ 37.210,45	€ 37.210,45	€ 0,00	€ 0,00
PIIS	€ 1.636,36	€ 1.636,36	€ 1.636,36	€ 0,00

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2018 étaient effectivement éligibles

2.2 Contrôle des frais de personnel

	Frais de personnel déclarés	Frais de personnel acceptés après inspection	Frais de personnel refusés
FPAS	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
FSGE	€ 150.259,23	€ 137.737,63	€ 12.521,60
PIIS	€ 219.577,02	€ 219.577,02	€ 0,00

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 A

3. CONTROLE DES FRAIS DECLARES

	dépenses frais contrôlés	Subside accepté après inspection	Montants refusés
FPAS – volet général	10	€ 7.568,25	€ 1.149,00
FPAS – modules collectifs	1	€ 12.000,00	€ 0,00
FPAS – pauvreté infantile	5	€ 3.775,10	€ 0,00
FSGE – apurement de factures	10	€ 11.619,72	€ 0,00
FSGE – mesures préventives	5	€ 1.783,41	€ 685,41
PIIS : interventions auprès des bénéficiaires	1	€ 1.636,36	€ 1.636,36
PIIS : interventions auprès d'un tiers	0	€ 0,00	€ 0,00
PIIS : autres dépenses	0	€ 0,00	€ 0,00

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 B

Motif du refus des activités :

- Octroi de bons de prise en charge pour des livraisons de mazout – Il ne s'agit pas d'une facture en souffrance ou d'une prise en charge qui permet de diminuer la consommation énergétique du bénéficiaire.
- Octroi d'une prime d'1€/h aux bénéficiaires qui suivent un stage professionnel. Les stages professionnels en question ne sont pas organisés par des organismes de formations agréés.
- Frais de crèche : garde de l'enfant pour permettre au parent de rechercher un emploi/une formation et d'envisager l'intégration d'un groupe de job coaching. Il s'agit d'insertion professionnelle et non sociale.

4. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des subventions récupérées après le contrôle :

	FPAS	FSGE	PIIS
Contrôle comptable	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Contrôle des frais de personnel	€ 0,00	€ 12.521,60	€ 0,00
Contrôle des interventions	€ 1.149,00	€ 685,41	€ 0,00
TOTAL :	€ 1.149,00	€ 13.207,01	€ 0,00

En ce qui concerne la récupération dans le cadre du Fonds de participation et d'activation sociale (FPAS), vous recevrez prochainement une lettre de créance de notre service "Budget".

Le montant de la récupération dans le cadre du Fonds social gaz et électricité (FSGE) sera déduit de la prochaine subvention à vous octroyer.

ANNEXE 7
CONTROLE DU TRAITEMENT DES CLIGNOTANTS BCSS
PERIODE DU 1/01/2015 AU 31/01/2018

Le contrôle a été effectué à deux niveaux :

- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS a marqué son accord (attribution des codes feed-back 1, 2, 3 et 4) et qui ont été envoyés à juste titre par le SPP IS.
- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS n'a pas marqué son accord (attribution des codes feed-back 110 à 190) parce que, après analyse, ils n'étaient pas justifiés.

Lors du contrôle, il a été vérifié que les codes feed-back attribués par le CPAS correspondaient bien à la situation effective des bénéficiaires.

I. ANALYSE DES CODES FEED-BACK DES CLIGNOTANTS

Tous les clignotants envoyés pour la période 2015 - 2018 ont été contrôlés.

Faisant suite aux codes feed-back renseignés par votre Centre, les éléments suivants ont été vérifiés :

- *Code feed-back n° 1 « les formulaires seront fournis dans un délai de 30 jours »*: il a été vérifié que les formulaires avaient été transmis ou modifiés afin de résoudre le clignotant et, dans le cas contraire, quel était le motif du non-traitement.
- *Code feed-back n° 2 « recouvrement initié, les formulaires nécessaires seront fournis dès réception de la recette »*: il a été vérifié que le CPAS avait effectivement pris une décision de recouvrement et qu'il avait bien intégré celle-ci dans sa comptabilité.
- *Code feed-back n° 3 « décision de récupération partielle ou de non-récupération »*: il a été vérifié qu'une copie de cette décision était présente dans le dossier concerné et que le motif de cette récupération partielle ou non-récupération avait été développé.
- *Code feed-back n° 4 « demande de recouvrement pour la mauvaise période »*: il a été vérifié comment le recouvrement avait été transmis et où l'erreur s'était produite.
- *Code feed-back n° 110-190*: il a été vérifié grâce aux pièces justificatives visibles dans le dossier que les codes feed-back transmis étaient corrects.

Les remarques et récupérations éventuelles concernant ce contrôle figurent dans la grille de contrôle n°8.

2. CONCLUSIONS

Il ressort du contrôle que les codes feed-back attribués par votre Centre étaient en bonne partie corrects. Néanmoins, plusieurs erreurs / manquements au niveau du traitement des clignotants a été constaté. L'inspection vous invite à suivre régulièrement les clignotants et à veiller à traiter ceux-ci en respectant la circulaire générale sur le droit à l'intégration sociale du 27 mai 2018.

Pour certains dossiers, le formulaire fautif ayant entraîné un code erreur sera en tout ou partie annulé par nos services, ce qui engendrera une récupération de la subvention afférente à la période annulée.

Si votre Centre avait encore droit à une partie de la subvention générée par ce formulaire, il vous appartient de ré-encoder celui-ci conformément aux recommandations reprises dans la grille de contrôle n°8.

Ces encodages devront être effectués endéans les 3 mois à dater de la réception de ce rapport. Hors jugement, il ne sera ensuite plus possible pour vos services d'introduire des demandes de subsides (formulaires DI pour la loi du 02/04/1965 et formulaires B pour la loi du 26/05/2002) concernant les années contrôlées.